

00947 2006 0301 afpneq



PREFECTURE DU LOIRET



**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR  
TELEPHONE  
COURRIEL  
REFERENCE

Mlle GAULT/NP  
02.38.81.41.31  
marie-agnes.gault@loiret.pref.gouv.fr  
AP FAURECIA

**A R R E T E**

**autorisant la Société FAURECIA Sièges  
d'Automobiles à poursuivre l'exploitation  
des activités exercées sur son site de  
NOGENT SUR VERNISSON  
(mise à jour administrative)**

ORLEANS, LE - 1 MARS 2006

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1986, complété le 15 juillet 1988, autorisant la S.A. TUBAUTO à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à NOGENT SUR VERNISSON, 65 avenue Georges Bannery, à reprendre l'ensemble des activités qu'elle exploite (mise à jour administrative), et à rejeter dans le milieu naturel des eaux résiduaires de son usine,

VU le récépissé de cession délivré le 10 avril 1991 à la S.A. CESA (Compagnie Européenne de Sièges pour Automobiles) pour l'établissement précédemment exploité par la S.A. TUBAUTO situé à l'adresse susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 modifiant l'arrêté du 15 juillet 1988 relatif au dépôt de gaz combustible liquéfié exploité la S.A. CESA dans son usine située à l'adresse précitée,

VU le courrier préfectoral du 23 janvier 1995 accordant à la S.A. CESA le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'un forage destiné à capter les eaux industrielles de l'établissement susvisé,

- VU le récépissé de cessation d'activité (rubriques n° 6-1° et 328 bis de la nomenclature des installations classées) délivré le 12 décembre 1996 à la Société CESA pour l'établissement précité,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1998 imposant à la Société CESA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés dans son usine située à l'adresse susvisée,
- VU le courrier préfectoral du 31 octobre 2003 accordant à la Société FAURECIA (ex CESA) le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation d'une activité relevant de la rubrique n° 2565-2° de la nomenclature des installations classées dans son établissement précité,
- VU le courrier préfectoral du 6 février 2004 informant la Société FAURECIA qu'elle ne relève plus des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (SEVESO II seuil bas),
- VU la demande présentée le 13 décembre 2001, complétée le 25 février 2004, par la Société FAURECIA Sièges d'Automobiles (fusion des Sociétés BERTRAND FAURE et ECIA en date du 1<sup>er</sup> juin 1999), relative à la mise à jour des activités exercées à l'adresse susvisée,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU les avis exprimés par les services déconcentrés de l'Etat concernés,
- VU les rapports de l'Inspectrice des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 27 décembre 2001, 11 mars 2004 et 21 novembre 2005,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 décembre 2005,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, et notamment du Titre I du Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que le site sera équipé de moyens permettant d'éviter tout risque de pollution du milieu naturel (mise en place de clapet anti-retour, réseau de type séparatif, traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel, traitement des eaux pluviales par un débourbeur-déshuileur, puis par un débourbeur-collecteur équipé d'absorbants d'hydrocarbures, traitement des eaux de lavage des engins de manutention, traitement des eaux industrielles, avant rejet dans le milieu naturel, avec mise en place d'un système de filtration sur membranes...),
- CONSIDERANT que tous moyens seront mis en œuvre en vue de supprimer toute pollution de l'air (évacuation des rejets gazeux par des cheminées de 8,5 à 13 mètres, mise en place de dispositifs destinés à limiter les rejets de poussières issues des ateliers de peinture et de la soudure, mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions (S.M.E.) destiné à limiter, dans un délai rapproché, les rejets de Composés Organiques Volatiles (C.O.V.) provenant des chaînes de peinture et de dégraissage),
- CONSIDERANT que les déchets générés par la Société FAURECIA Sièges d'Automobiles seront valorisés ou traités par des entreprises spécialisées,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation du site seront de nature à limiter les nuisances sonores (suppression de la ventilation, fermeture des capotages des ateliers de presse),

CONSIDERANT que le site est doté de moyens suffisants de lutte contre l'incendie et les explosions (mise en place d'une vanne à fermeture automatique associée à un détecteur de fuite de gaz sur l'installation de stockage de propane, mise en œuvre de mesures visant à réduire les effets de surpression, et réalisation de dispositions particulières pour le stockage de produits chimiques (peintures et solvants) et transformateurs contenant des P.C.B...),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La **Société FAURECIA Sièges d'automobile** dont le siège est situé 2 rue Hennape à NANTERRE (92) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de **NOGENT SUR VERNISSON** (coordonnées en Lambert 2 étendu :

X = 630.036 km , Y = 2 316.819 km) des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis 28 rue de Varennes - section AL - parcelles n° 12, 14, 74, 75, 77, 78, 91 et section AN – parcelle n° 15 du plan cadastral.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, abrogent celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

| <i>Arrêtés préfectoraux</i> | <i>Prescriptions</i>                                                                                 |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7 novembre 1986             | Mise à jour et extension des activités du site.                                                      |
| 15 juillet 1988             | Augmentation du dépôt de gaz combustible liquéfié                                                    |
| 14 avril 1992               | Modification de l'arrêté du 15 juillet 1988                                                          |
| 23 octobre 1998             | Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'exploitation d'une installation de distribution de GPL |

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre législation ou réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvements d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

## ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITES

### 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'armatures et de mécanismes pour les sièges automobiles. L'unité de production est composée :

- de bâtiments administratifs d'une superficie de 5 185 m<sup>2</sup>,
- d'ateliers et annexes d'une superficie de 25 269 m<sup>2</sup>,
- de laboratoires d'essais d'une superficie de 3 288 m<sup>2</sup>.

### 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

| Rubriques<br>(*) | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Capacité                | Régime<br>(**) | Red(***) |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------|----------|
| 2560-1°          | Travail mécanique des métaux et alliages.<br>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.                                                                                                                                                                                                                                                                             | P = 3 850 kW            | A              | 3        |
| 2565-2°a         | Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564.<br>Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1 500 l. | V = 58,3 m <sup>3</sup> | A              | 4        |
| 2920-2°a         | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.                                                                                                                                                                                                               | P = 952 kW              | A              |          |



| Rubriques<br>(*)      | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Capacité                                                                                                                                                               | Régime<br>(**) | Red(***) |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------|
| 2940-2°a <sup>2</sup> | <p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521;</li> <li>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930;</li> <li>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.</p> | Q = 1 350 kg/j                                                                                                                                                         | A              | 2        |
| 1412-2°b              | <p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature .</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 citerne propane de 70 m<sup>3</sup> (35 t)</li> <li>- 1 citerne GPL de 7,5m<sup>3</sup> (3,75 t)</li> </ul> <p>Q = 39 t</p> | D              |          |
| 1180-1°               | <p>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles.</p> <p>Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>V = 5 m<sup>3</sup></p> <p>8 transfo.</p>                                                                                                                           | D              |          |
| 1414-3°               | <p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>1 installation de distribution de GPL pour chariots</p>                                                                                                             | D              |          |
| 1220                  | Emploi et stockage de l'oxygène.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Q = 12 kg                                                                                                                                                              | NC             |          |

| Rubriques<br>(*) | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                | Capacité                                                                                | Régime<br>(**) | Red(***) |
|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------|
| 1418             | Stockage ou emploi de l'acétylène.                                                                                                                                                                                                                       | Q = 6 kg                                                                                | NC             |          |
| 1432             | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.                                                                                                                                                                   | CET = 5 m <sup>3</sup>                                                                  | NC             |          |
| 1530             | dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.                                                                                                                                                                                      | V = 600 m <sup>3</sup>                                                                  | NC             |          |
| 2910             | Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.<br>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. | 8 chaudières :<br>P <sub>totale</sub> =<br>738 kW                                       | NC             |          |
| 2925             | Ateliers de charge d'accumulateurs.                                                                                                                                                                                                                      | 2<br>accumulateurs<br>de 3,3 et<br>8,3 kW<br>implantés dans<br>des locaux<br>différents | NC             |          |

(\*) Rubriques de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

### 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

| Désignation<br>des activités                                                                                                                                                                                                              | Eléments caractéristiques                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1.2. Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 80 m <sup>3</sup> /h. | Un puits de prélèvement d'une profondeur de 29 m et équipé d'une pompe d'une capacité de 70 m <sup>3</sup> /h. |

## ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.3.1. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 2.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur.

Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V).

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

### **2.5.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

### **2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX**

#### **2.5.2.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques ;

d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au Préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

### **2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT**

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

#### **ARTICLE 2.6. TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

#### **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation.

De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

#### **ARTICLE 2.9. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, la date de cet arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou les limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 de ce Code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

#### **ARTICLE 2.10. ANNULATION**

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 3.3. DECHETS**

#### **ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS**

#### **ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **3.1.1.1. GENERALITES ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :



- 70 m<sup>3</sup>/h en débit instantané,
- 50 000 m<sup>3</sup>/an en eau prélevée dans la nappe de la Craie par un ouvrage de prélèvement.

Le prélèvement dans le milieu naturel est localisé sur le plan joint en annexe.

### 3.1.1.2. FORAGE

#### 3.1.1.2.1. REALISATION

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm.

L'espace annulaire doit être obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. En zone inondable, le tube doit rester au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadénassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m<sup>2</sup> est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadénassé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant réalise un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées Lambert (X, Y et Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique très précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
  - . le niveau statique à une date déterminée,
  - . les courbes rabattement/débit,
  - . le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur
- l'aquifère capté.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit.

Le comblement est suivi et certifié par un bureau d'étude hydrogéologique.

#### 3.1.1.2.2. COORDONNEES DU FORAGE

Les coordonnées Lambert du forage sont les suivantes :

X = 630,079 km

Y = 2137,07 km

#### 3.1.1.2.3. ABANDON D'UN FORAGE

En cas d'abandon du forage, il est procédé au comblement par un matériau inerte (par exemple gravier) terminé dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment d'au moins 2 mètres d'épaisseur après arrachage et découpage de la partie supérieure des tubes ou tout autre moyen aux résultats équivalents.

### 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### 3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de rinçage, de lavage, de procédé...

### **3.1.2.2. LES EAUX USEES**

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

### **3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES**

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toitures.

La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de 34 000 m<sup>2</sup>.

Le rejet des eaux pluviales non polluées se fait dans la rivière Le Puiseaux.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

### **3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

### **3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de voiries provenant des deux parkings et des voies de circulation.

Pour les parkings et les voies de circulation, les eaux sont traitées avant rejet par un débourbeur déshuileur à obturation automatique (capacité de traitement : 100 l/s) et par un débourbeur-collecteur.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

### **3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Les effluents industriels sont composés des eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface, des eaux de l'aire de lavage et des purges des compresseurs.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

### **3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### 3.1.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

#### 3.1.3.1. CARACTERISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### 3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### 3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sera confiné à l'intérieur du site à l'aide du mur en parpaing édifié le long du fossé chargé de recueillir les eaux pluviales du site ( $V = 120 \text{ m}^3$ ) et au niveau du bassin de confinement ( $V = 525 \text{ m}^3$ ) localisé à proximité de la station d'épuration. La capacité globale disponible sera de  $645 \text{ m}^3$ .

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

### 3.1.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

### 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

#### 3.1.5.1. CARACTERISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 21 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

|                                                   |                              |
|---------------------------------------------------|------------------------------|
| Nombre de point de rejet                          | 5                            |
| Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique) | Est                          |
| Nature des effluents                              | EU                           |
| Exutoire du rejet                                 | réseau communal eaux usées   |
| Traitement avant rejet                            | STEP de NOGENT SUR VERNISSON |
| Milieu naturel récepteur                          | VERNISSON                    |
| Conditions de raccordement                        | Autorisation de déversement  |

|                                                   |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| Nombre de point de rejet                          | 13          |
| Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique) | Ouest       |
| Nature des effluents                              | Epn         |
| Exutoire du rejet                                 | Fossé       |
| Traitement avant rejet                            |             |
| Milieu naturel récepteur                          | LE PUISEAUX |
| Conditions de raccordement                        |             |

|                                                   |                       |
|---------------------------------------------------|-----------------------|
| Nombre de point de rejet                          | 1                     |
| Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique) | Ouest                 |
| Nature des effluents                              | Epp (zone Nord)       |
| Exutoire du rejet                                 | Fossé                 |
| Traitement avant rejet                            | Débourbeur-deshuileur |
| Milieu naturel récepteur                          | LE PUISEAUX           |
| Conditions de raccordement                        |                       |

|                                                   |                                                |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Nombre de point de rejet                          | 1                                              |
| Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique) | Ouest                                          |
| Nature des effluents                              | Epp                                            |
| Exutoire du rejet                                 | Fossé                                          |
| Traitement avant rejet                            | Débourbeur-deshuileur<br>Débourbeur-collecteur |
| Milieu naturel récepteur                          | LE PUISEAUX                                    |
| Conditions de raccordement                        |                                                |

|                                                   |                          |
|---------------------------------------------------|--------------------------|
| Nombre de point de rejet                          | 1                        |
| Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique) | Ouest                    |
| Nature des effluents                              | EI                       |
| Exutoire du rejet                                 | Fossé                    |
| Traitement avant rejet                            | Station physico-chimique |
| Milieu naturel récepteur                          | LE PUISEAUX              |
| Conditions de raccordement                        |                          |

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

### 3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

### 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

#### 3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement [ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme]. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### 3.1.6.2. CONDITIONS GENERALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- HCT < 5 mg/l,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### 3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

#### 3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

| <i>Référence du point de rejet</i>                        |                               | <i>Point de rejet EI</i>         |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| <i>Débit de rejet maximal journalier (m3)</i>             |                               | 125                              |
| <i>Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m3)</i> |                               | 80                               |
| Paramètre                                                 | Concentration maximale (mg/l) | Maximum journalier autorisé [kg] |
| DCO                                                       | 150                           | 18.75                            |
| DBO <sub>5</sub>                                          | 50                            | 6.25                             |
| MES                                                       | 30                            | 3.75                             |
| Fer                                                       | 5                             | 0.625                            |
| PO <sub>4</sub>                                           | 6.5                           | 0.8125                           |
| NO <sub>2</sub>                                           | 1                             | 0.125                            |
| Cr6+                                                      | 0.1                           | 0.0125                           |
| Somme métaux lourds                                       | 15                            | 1.875                            |
| Azote kjeldahl                                            | 5                             | 0.625                            |

### 3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles



| <i>Référence du point de rejet</i> |                                              |                                 | <i>Point de rejet eaux industriels</i>            |                                 |
|------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------|
| <i>Paramètre</i>                   | <i>Surveillance assurée par l'exploitant</i> |                                 | <i>Validation de la mesure par un laboratoire</i> |                                 |
|                                    | <i>Type de suivi</i>                         | <i>Périodicité de la mesure</i> | <i>Type de suivi</i>                              | <i>Périodicité de la mesure</i> |
| Ph                                 |                                              | Continue                        |                                                   | 6 mois                          |
| DCO                                | moyen 24 h                                   | Hebdomadaire                    | moyen 24 h                                        | 6 mois                          |
| DBO5                               | moyen 24 h                                   | Mensuelle                       | moyen 24 h                                        | 6 mois                          |
| MES                                | moyen 24 h                                   | Hebdomadaire                    | moyen 24 h                                        | 6 mois                          |
| Fer                                | moyen 24 h                                   | Hebdomadaire                    | moyen 24 h                                        | 6 mois                          |
| PO4                                | moyen 24 h                                   | Hebdomadaire                    | moyen 24 h                                        | 6 mois                          |
| NO2                                | moyen 24 h                                   | Hebdomadaire                    | moyen 24 h                                        | 6 mois                          |
| Cr6+                               | moyen 24 h                                   | Hebdomadaire                    | moyen 24 h                                        | 6 mois                          |
| HC                                 | moyen 24 h                                   | Semestrielle                    | moyen 24 h                                        | 6 mois                          |
| Solvants                           | /                                            | /                               | /                                                 | /                               |
| Azote kjeldahl                     | moyen 24 h                                   | Mensuelle                       | moyen 24 h                                        | 6 mois                          |

### 3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les 3 mois, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

### 3.1.6.3.4. Critères de dépassement

Dans le cas d'une surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

### 3.1.6.3.5. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### 3.1.6.4. REFERENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

Toutefois, les mesures et analyses des paramètres suivants DCO, DBO5, MES, Fer, NO2, HC peuvent être réalisées suivant les méthodes NF T 90 101, NF T 90 103, NF EN 872, NF T 90 0 17 et NF T 90 112, NF EN ISO 10304-1 et NF T 90 114.

### 3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

### 3.1.6.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 3.1.6.6.1. Eaux souterraines

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées ci-après sont interdites dans les eaux souterraines.

1° Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

2° Composés organophosphorés.

3° Composés organostanniques.

4° Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

5° Mercure et composés de mercure.

6° Cadmium et composés de cadmium.

7° Huiles minérales et hydrocarbures.

8° Cyanures.

9° Eléments suivants, ainsi que leurs composés :

|           |              |              |               |              |
|-----------|--------------|--------------|---------------|--------------|
| 1) zinc   | 5) plomb     | 9) molybdène | 13) béryllium | 17) cobalt   |
| 2) cuivre | 6) sélénium  | 10) titane   | 14) bore      | 18) thallium |
| 3) nickel | 7) arsenic   | 11) étain    | 15) uranium   | 19) tellure  |
| 4) chrome | 8) antimoine | 12) baryum   | 16) vanadium  | 20) argent   |

10° Biocides et leurs dérivés.

11° Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12° Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13° Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14° Fluorures.

15° Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

### 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 3.1.7.1. STOCKAGES

##### 3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

#### 3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### 3.1.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### 3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNEES DE SECURITE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.2.1. GENERALITES**

#### **3.2.1.1. CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

#### **3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS**

L'établissement n'est pas autorisé à utiliser des fiouls BTS et/ou HTS dont la teneur en soufre est supérieure à 1 %.

### 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

#### 3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

#### 3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

| <i>Installations</i>            | <i>Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres</i> | <i>Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s</i> | <i>Nature des rejets</i>            | <i>Traitements</i>            |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Cabines de peintures            | 8                                                             | 7                                                 | COV<br>Poussières                   | Filtres, système d'aspiration |
| Chaîne de traitement de surface | 10                                                            | 0.5                                               | H <sup>+</sup> ,<br>OH <sup>-</sup> |                               |

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

### 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

#### 3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

### 3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

| Atelier de traitement de surface |                                       |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| Paramètre                        | Valeurs limites                       |
|                                  | Concentration<br>(mg/m <sup>3</sup> ) |
| H <sup>+</sup>                   | 0.5                                   |
| OH <sup>-</sup>                  | 10                                    |

| Installation de peinture |                                                                                         |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| Paramètre                | Valeurs limites d'émission                                                              |
| C.O.V                    | EAC = 0.246 kg de COV/kg d'extrait sec                                                  |
| triéthylamine            | 20 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux > 0.1 kg/h                                             |
| Poussières               | 100 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux ≤ 1 kg/h<br>40 mg/Nm <sup>3</sup> si le flux > 1 kg/h |

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

### 3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- l'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles
- l'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement les opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

### Installation de traitement de surface

| <i>Paramètres</i> | <i>Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé ou accrédité</i> |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                   | <i>Périodicité de la mesure</i>                                       |
| H <sup>+</sup>    | Annuelle                                                              |
| OH <sup>-</sup>   | Annuelle                                                              |

### Installation de peinture

| Installation de peinture                      |             |
|-----------------------------------------------|-------------|
| Transmission d'un plan de gestion de solvants | Bi-annuelle |

| <i>Paramètres</i> | <i>Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé ou accrédité</i> |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|
|                   | <i>Périodicité de la mesure</i>                                       |
| triéthylamine     | Annuelle                                                              |
| poussières        | Tous les trois ans                                                    |

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **3.2.3.4. ODEURS**

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

#### **3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'Inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,



- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit la réalisation des mesures.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

### **3.2.3.6. CONTROLES INSTANTANES**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **3.2.3.7. REFERENCES ANALYTIQUES**

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

## **ARTICLE 3.3. DECHETS**

### **3.3.1. L'ELIMINATION DES DECHETS**

#### **3.3.1.1. DEFINITION ET REGLES**

Conformément à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

### **3.3.1.2. CONFORMITE AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêté préfectoral du 26 juillet 1996 pour le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés et du 18 février 1997 pour le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## **3.3.2. GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

### **3.3.2.1. ORGANISATION**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

## **3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE**

### **3.3.3.1. QUANTITES**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus.

A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

### 3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets dangereux sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### 3.3.4. ELIMINATION DES DECHETS

#### 3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 3.3.4.2. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminés par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles.

#### **3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS**

Pour les déchets dangereux, l'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets selon les modalités définies à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 et dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

L'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux selon les modalités définies à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 et dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévue par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou s'il assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

#### **3.3.4.4. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES DECHETS**

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,

- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

### 3.3.4.5. DECLARATION ANNUELLE

La production et l'élimination de déchets dangereux dans l'établissement fait l'objet d'une déclaration annuelle à l'inspection des installations classées selon les modalités définies à l'article 3 du décret du 30 mai 2005 et dans son arrêté ministériel d'application.

## ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### 3.4.1. GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### 3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

### 3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période de fonctionnement 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour les périodes de fonctionnement 6h00 à 7h00 et 22h à 6h00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                            | 5 dB (A)                                                                                        | 3 dB (A)                                                                                                                   |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

| Emplacements | Niveau maximum en dB (A)<br>admissible en limite de propriété |                  |
|--------------|---------------------------------------------------------------|------------------|
|              | Période diurne                                                | Période nocturne |
| 1            | 59                                                            | 59               |
| 2            | 50                                                            | 46               |
| 3            | 55                                                            | 50               |
| 4            | 55                                                            | 51               |
| 5            | 53                                                            | 45               |
| 6            | 51                                                            | 52               |
| 7            | 51                                                            | 50               |
| 8            | 53                                                            | 51               |

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Elles sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

#### **3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **3.4.5. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est tous les trois ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

### **ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

#### **3.5.1. GENERALITES**

##### **3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

##### **3.5.1.2. ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie dus aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

### **3.5.2. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu (essieu arrière : 9 T - essieu avant : 4 T)
- pente maximale : 10 %



Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

### **3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1 % minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES PEUVENT SE PRESENTER**

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

### **3.5.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2. peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément au 3.5.1.2. peuvent survenir.

#### **3.5.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION**

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

#### **3.5.2.7. UTILITES**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **3.5.2.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

### 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 3.5.3.1. EXPLOITATION

##### 3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

##### 3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

##### 3.5.3.1.3. Dispositif de conduite

Ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres notamment importants pour la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

### 3.5.3.2. SECURITE

#### 3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### 3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

#### 3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,

- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

#### 3.5.3.2.4. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

#### 3.5.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **3.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

### **3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

### **3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

#### **3.5.7.1. EQUIPEMENT**

##### **3.5.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

### 3.5.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### 3.5.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

### 3.5.7.1.4. Ressources en eau

L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 800 m<sup>3</sup> équipée de deux lignes pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. Les lignes d'aspiration auront les caractéristiques telles que définies par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 18 octobre 2005. De plus :

- le bassin sera nettoyé chaque fois que cela le nécessitera afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières,
- la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve,
- afin d'être efficacement utilisables, cette aire de stationnement et ce bassin devront être étudiés en commun avec les services d'incendie et de secours.

Les besoins en eau sont assurés au moyen de quatre hydrants de débits respectifs : 97, 95, 88 et 115 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 4 bars.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

### **3.5.7.2. ORGANISATION**

#### **3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **3.5.7.2.2. Système d'information interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

### **3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.1. TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (RUBRIQUE 2560)**

#### **1. Implantation - aménagement**

##### 1.1 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.



## 1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur RE 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure),

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

## 1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

## **2. Exploitation - entretien**

### 2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

### 2.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

### 2.4 - Propreté

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### 2.5 - Registre entrée/sortie

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 3. Risques

#### 3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 3.2- Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au paragraphe 3.5.1.2. de l'article 3.5. du présent arrêté "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **ARTICLE 4.2. ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE (RUBRIQUE 2565)**

#### **1-**

Ce paragraphe concerne les ateliers procédant à des :

- traitements et revêtements électrolytiques;
- traitements et revêtements chimiques;
- traitements thermiques en bains de sels fondus;
- décapage, dégraissage et préparation de surfaces.

#### **2- Les modes de rejets possibles**

**2.1.** Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchyliques et des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

**2.2.** Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

### 3- Aménagement

3.1. Les appareils (fours, caves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...).

3.3. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

3.4. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.5. Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### 4- Exploitation

4.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

4.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité;
- les conditions dans lesquels sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

4.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

#### **ARTICLE 4.3. INSTALLATION DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920)**

##### **Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération**

1o Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

2o Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

3o L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

#### **ARTICLE 4.4. STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (RUBRIQUE 1412)**

En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 mètres cubes mais inférieure ou égale à 120 mètres cubes ;

##### **Prescriptions générales communes aux dépôts en bouteilles, en réservoirs fixes ou en conteneurs**

1o La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est :

Pour les réservoirs fixes, la somme des capacités nominales des réservoirs.

Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NF M 88-706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt ;

2o Un « simple abri » est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un « local ouvert » est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 p. 100 de la surface latérale totale.

De plus, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme « local fermé » ;

3o Le dépôt peut être composé de réservoirs fixes raccordés ou non à un réseau de distribution.

Seuls les réservoirs peuvent être enterrés dans les conditions définies à l'article 23 ci-après.

Les réservoirs et les conteneurs ne peuvent être placés dans un local fermé ;

4o Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;

### Prescriptions relatives aux dépôts en réservoirs fixes

#### I. - Règles générales concernant l'ensemble des dépôts

5o Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien ;

6o Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

| Emplacements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Capacité du dépôt    |                       |                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 5 000 à<br>15 000 kg | 15 000 à<br>35 000 kg | 35 000 à<br>50 000 kg |
| 1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 7.5                  | 7.5                   | 10                    |
| 2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 10                   | 10                    | 20                    |
| 3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation                                                                                                                                                                                                            | 6                    | 10                    | 15                    |
| 4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement                                                                                                                                                                                                                                                              | 7.5                  | 15                    | 20                    |
| 5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autre que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables | 6                    | 10                    | 20                    |
| 6. Etablissement recevant du public de la 1 <sup>re</sup> à la 4 <sup>e</sup> catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées                                                                                   | 15                   | 27                    | 75                    |
| 7. Autres établissements de 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie                                                                                                                                                                                                                                                                     | 10                   | 20                    | 60                    |

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé ;

7o Lorsque le stockage est au plus égal à 15 000 kilogrammes, les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié dans les deux cas suivants :

- les réservoirs aériens sont séparés des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouche d'emplissage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s'applique également aux distances des parois des réservoirs vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers ;

8o Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;

- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits. Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

9o Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

10o Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé ;

11o Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;

12o Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

13o Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 12 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

14o Le matériel électrique doit être de d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n°78-779 du 17 juillet 1978. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion. Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 mètres visée ci-dessus est portée à 7,5 mètres si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kilogrammes.

15o L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

16o Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kilogrammes et à au moins 5 mètres lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure ;

17o La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

18o On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance ;

- stockage supérieur à 15 000 kilogrammes : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ; 1 système d'arrosage ;

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

19o Les dispositions visées à l'article 18 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie ;

20o Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

## II. - Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air sous simple abri ou en local ouvert

21o Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux A<sub>2</sub> s<sub>1</sub> d<sub>0</sub> (M 0 : incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte ;

22o Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte A<sub>2</sub> s<sub>1</sub> d<sub>0</sub> (M 0 : incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service ;

23o Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

24° Les équipements suivants seront mis en place:

- deux boutons d'arrêt d'urgence (un au poste de dépotage et un au poste de garde) permettant d'actionner la vanne à fermeture automatique en cas d'accident,
- une détection de gaz asservie à une coupure automatique,



- l'asservissement de la rampe d'arrosage à un pressostat permettant de déclencher l'arrosage de la citerne dès la montée en pression de la cuve,
- une procédure de déclenchement de la rampe d'arrosage,
- une protection de la canalisation aérienne du propane.

#### **ARTICLE 4.5. POLYCHLOROBIPHENYLES, POLYCHLOROTERPHENYLES (RUBRIQUE 1180)**

Les dispositions du décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 sont applicables.

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 milligrammes/kilogramme (ou ppm = partie par million).

1o Sont notamment :

- les stocks de fûts ou bidons ;
- les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuivage de l'appareil) ;
- les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas ;

2o Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements ;

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

3o Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés ;

4o Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage ;

5o Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

6o L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées ;  
Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure). L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-portes ;

7o Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les dispositions prévues ci-dessus étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local afin que les vapeurs accidentellement émises par le diélectrique ne puissent pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureaux ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire.

8o Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement) ;

9o En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche. Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées ci-dessus ;

10o En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

11o Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits ;

12o En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues ci-dessus.

## ARTICLE 4.6. INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (RUBRIQUE 1414)

### 1. Implantation - aménagement

#### 1.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois des appareils de distribution et les limites de propriété. Cette distance minimale est réduite à 5 mètres par rapport à une voie de communication publique.

Les distances minimales suivantes, mesurée horizontalement à partir des parois des appareils de distribution, doivent également être observées :

- vingt mètres d'un établissement recevant du public de la première à la quatrième catégorie,
- sept mètres d'un établissement recevant du public de la cinquième catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...),
- cinq mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- cinq mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies,
  - les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité,
  - la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot tel que défini au point 1.10 est impossible,
- cinq mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammable liquéfié,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des événements et des parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbure liquide, ou cinq mètres de bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide,
- neuf mètres des bouches de remplissage, des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié, ou cinq mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré ou sous-talus de gaz inflammable liquéfié.

Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, la distance par rapport aux parois d'un réservoir aérien de gaz inflammable liquéfié peut être de quatre mètres et de six mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait en plus les conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de quinze mètres des limites de propriétés et voies de communication publiques,
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stable au feu de degré deux heures,
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié,
- il est associé à une seule aire de remplissage,
- le réservoir de stockage qui lui est associé est d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 1.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### 1.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe A<sub>2</sub> s<sub>1</sub> d<sub>0</sub> (M 0) ou A<sub>2</sub> s<sub>1</sub> d<sub>1</sub> (M 1).

### 1.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

### 1.5 - Rétention de l'installation

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait une source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout...). ", et particulièrement dans les parties visées au paragraphe 3.5.1.2. de l'article 3.5. du présent arrêté".

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités.

### 1.6 - Aménagement et construction des appareils de distribution

" Les pistes, les chenaux et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposés de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les chenaux d'accès ne doivent pas être en impasse. Toutefois, lorsque l'espace disponible dans l'impasse ne permet pas aux chariots d'évoluer exclusivement en marche avant, avant et après l'opération de remplissage, les pistes d'accès en impasse sont admises pour les appareils de distribution privatifs alimentant les chariots élévateurs de l'établissement aux conditions que :

- l'appareil de distribution ne soit pas placé dans l'axe de marche du chariot ;
- un dispositif mécanique au sol (rail, haricot en béton, plots,...), infranchissable transversalement par le chariot, guide l'accès à l'appareil de distribution en marche arrière exclusivement, de sorte que le chariot évolue parallèlement à celui-ci lorsqu'il atteint l'aire de remplissage ;
- des butées d'arrêt soient implantées ;
- le remplissage ne soit effectué que chariot vide de chargement ;
- une protection mécanique adéquate contre les heurts des objets manutentionnés dans l'environnement immédiat de l'appareil de distribution soit assurée.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètre dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Le socle et l'îlot peuvent être ventilés dans le cas particulier d'une installation de l'appareil sur ponton pour la distribution nautique. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc.) doit être en matériaux classés  $A_2 s_1 d_0$  (M0) ou  $A_2 s_1 d_1$  (M1). La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

L'appareil de distribution nautique de gaz inflammables liquéfiés et ses accessoires sont conformes aux normes en vigueur en ce qui concerne leur résistance à la corrosion en milieu marin ou fluvial. "

### 1.7 - Installations annexes

Si le groupe de pompage destiné au transfert de carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulations de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans le cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

## **2. Exploitation - entretien**

### 2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

## 2.2 - Contrôle de l'accès

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution de gaz inflammables liquéfiés doit être assurée par un agent d'exploitation.

"La distribution nautique de gaz inflammables liquéfiés en libre-service est interdite."

Cas d'une exploitation en libre-service :

Lorsque la station est ouverte, l'usager du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

## 2.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail.

## 2.4 - Propreté

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

## 2.5 - Registre entrée/sortie

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenus dans le(s) réservoir(s). Cette information est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation et au commerce du butane et du propane.

## 2.6 - Remplissage des réservoirs

"Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le remplissage de réservoirs de véhicules terrestres à partir d'un appareil de distribution nautique est interdit.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre, sauf dans le cas de la distribution nautique où sa longueur maximum est de 8 mètres et son volume intérieur inférieur ou égal à 1,04 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol."

### 3. Risques

#### 3.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 3.2 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

#### 3.3 - Localisation des risques

Le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres "(8 mètres dans le cas de la distribution nautique)" des parois de chaque appareil de distribution et verticalement par le sol "(respectivement le niveau d'eau, notamment sous ponton)" et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution doit faire partie du recensement des parties de l'installation "atmosphères explosives".  
 "Dans le cas des installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998), le périmètre susmentionné peut être situé à 3 mètres de l'aire de remplissage."

#### 3.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au paragraphe 3.5.1.2. de l'article 3.5. du présent arrêté "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et réalisées conformément aux réglementations en vigueur.

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz mentionnés au point 1.9, ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans les autres parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation "atmosphères explosives" doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus "utilisables dans les atmosphères explosives", ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au paragraphe 3.5.1.2. de l'article 3.5. du présent arrêté ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence commandable depuis le local central de la station doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité. "En particulier, pour un appareil de distribution privatif, son déclenchement agit sur la vanne de sectionnement aval du groupe de pompage mentionnée au point 1.9."

L'installation électrique du reste de la station doit être réalisée conformément à la norme NFC 15-100.

### 3.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'introduire une flamme sous forme quelconque, à l'exception des cas prévus à l'article 3.6. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

A titre exceptionnel, le brûlage de gaz inflammable liquéfié à l'air libre est autorisé, lors d'opérations de maintenance ou de mise en sécurité de l'installation de distribution. Ces opérations sont effectuées conformément à des procédures préétablies.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage,
- ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes les conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.



### 3.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au paragraphe 3.5.1.2. de l'article 3.5. du présent arrêté

Dans les parties de l'installation visées au paragraphe 3.5.1.2. de l'article 3.5. du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### 3.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au paragraphe 3.5.1.2. de l'article 3.5. du présent arrêté "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au paragraphe 3.5.1.2. de l'article 3.5. du présent arrêté,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant du gaz inflammable sous forme liquide ou gazeuse,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les mesures de sécurité à respecter (en particulier l'interdiction de stocker des matières inflammables autres que celles qui sont prévues dans les parties de l'installation visées au paragraphe 3.5.1.2. de l'article 3.5. du présent arrêté).

Les prescriptions à observer par le client de l'installation seront affichées soit en caractère lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- l'interdiction de fumer,
- " - l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires ;"
- l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles,
- l'interdiction de procéder lui-même au remplissage du véhicule.

### 3.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

### 3.9 - Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide ou gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. Dans le cas des installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1998) et dans le cas d'un appareil de distribution privatif répondant aux critères particuliers énoncés au dernier paragraphe du point 1.1, les canalisations peuvent être aériennes pour autant qu'elles soient efficacement protégées contre les chocs mécaniques.

"La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil.

D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil et, dans le cas de la distribution nautique nécessitant un ponton, un deuxième point faible, dans le sol de la berge au niveau de la jonction berge-ponton, destiné à se rompre en cas d'arrachement du ponton. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce(s) deux point(s) faible(s), doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, et, le cas échéant, sous le socle de l'appareil de distribution implanté sur ponton, dont une - deux dans le cas d'un appareil de distribution nautique implanté sur ponton - au moins est à sécurité positive et asservie au dispositif d'arrêt d'urgence prévu au point 3.4. Elles sont également commandables manuellement.

Lorsque l'îlot mentionné au point 1.11 est constitué par un massif en béton avec fondations, le niveau supérieur du massif en béton peut être assimilé au niveau du sol susmentionné et les dispositifs de sécurité peuvent être logés dans le massif en béton."

### **Flexible d'alimentation**

Le flexible doit comporter :

- un raccord cassant à l'une des ses extrémités,
  - un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible,
  - en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.
- Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

### Interrupteur de remplissage

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type " homme mort " qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1er paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

"Dans le cas particulier d'un appareil de distribution privatif, dépourvu de mesureur, il est permis que l'interrupteur de remplissage susdécrit commande de façon identique la vanne à sécurité positive mentionnée au paragraphe "Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté" ci-dessus."

### Organe limiteur de débit

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 mètres cubes par heure doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

### Prestations complémentaires pour le cas d'une exploitation en libre-service

L'appareil de distribution doit être équipé :

- d'un dispositif "d'arrêt d'urgence" à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité,

## TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

### ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

| Articles   | Objet                                                           | Délais d'application à compter de la notification de l'A.P. |
|------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 3.5.7.1.4. | Equipement de la réserve incendie (deuxième ligne d'aspiration) | Fin du premier trimestre 2006                               |

## TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées ou au Préfet.

| Articles                                              | Documents / Contrôles à transmettre           | Transmission                       |
|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------|
| ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS | Toute modification apportée aux installations | Avant réalisation, à la préfecture |

| Articles                                                          | Documents / Contrôles à transmettre                                         | Transmission                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS               | Déclaration des accidents et incidents                                      | Sans délai                                                                                                |
| 2.5.2.1. Bilan de fonctionnement                                  | Bilan de fonctionnement                                                     | Tous les 10 ans                                                                                           |
| 2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT                         | Plan de surveillance environnement - sécurité                               | Un an après la notification du présent arrêté au plus tard                                                |
| 2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT                         | Bilan annuel de l'application du plan de surveillance                       | Tous les ans, au 31 mai au plus tard                                                                      |
| ARTICLE 2.6. TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT | Changement d'exploitant                                                     | Déclaration en préfecture dans le mois qui suit                                                           |
| ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ                      | Cessation définitive d'activité                                             | Dossier à déposer en Préfecture                                                                           |
| ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ                      | Cessation définitive d'activité - TGAP                                      | Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées           |
| 3.1.6.3.3. Etat récapitulatif                                     | Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux                        | Tous les 3 mois et dans le mois qui suit                                                                  |
| 3.1.6.6.1. Eaux souterraines                                      | Bilan annuel de la surveillance des eaux souterraines                       | Au 31 mai de l'année suivante au plus tard                                                                |
| 3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF                                       | Etat récapitulatif de surveillance des rejets air                           | Tous les ans et dans le mois qui suit pour les mesures<br>2 fois/ an pour le plan de gestion des solvants |
| 3.3.4.5. DECLARATION ANNUELLE                                     | Déclaration annuelle de production, valorisation et élimination des déchets | Tous les ans au 31 mars au plus tard                                                                      |
| 3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES                              | Contrôles des niveaux sonores                                               | Dans le mois qui suit la réalisation des mesures                                                          |
| 3.5.3.2.4. Surveillance interne                                   | Bilan de la surveillance interne                                            | Au 31 mai de l'année suivante au plus tard                                                                |

## TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Articles                                                                                                                                                                                  | Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...) |                                                                                                                                                                                                                                           |
| ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS                                                                                                                                     | Le dossier d'autorisation                                                                                                                                                                                                                 |
| 3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION                                                                                                                                                      | Le bilan annuel des utilisations d'eau                                                                                                                                                                                                    |
| 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX                                                                                                                                                       | Les plans et schémas des réseaux                                                                                                                                                                                                          |
| 3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS                                                                                                                                                         | Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents                                                                                                                                                         |
| 3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fiches de données de sécurité des produits</li> <li>- Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux</li> </ul>                                                               |
| 3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.</li> <li>- Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets</li> </ul> |
| 3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS                                                                                                          | Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets                                                                                                                                                                                    |
| 3.3.4.4. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES DECHETS                                                                                                                                    | Fiche d'identification des déchets et dossier                                                                                                                                                                                             |
| 3.5.1.2. ZONES                                                                                                                                                                            | Le plan des zones de dangers                                                                                                                                                                                                              |
| 3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE                                                                                                                                      | Les rapports de contrôles des installations électriques                                                                                                                                                                                   |
| 3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation                                                                                                                                                       | Les consignes d'exploitation                                                                                                                                                                                                              |
| 3.5.3.1.2. Produits                                                                                                                                                                       | Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés                                                                                                                      |
| 3.5.3.2.1. Consignes de sécurité                                                                                                                                                          | Les consignes de sécurité                                                                                                                                                                                                                 |
| 3.5.3.2.4. Surveillance interne                                                                                                                                                           | Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation                                                                                                                                                     |
| 3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention                                                                                                                                             | Les consignes générales d'intervention                                                                                                                                                                                                    |

| Articles                                             | Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| ARTICLE 4.2. paragraphe 4.1. Exploitation            | Consignation des vérifications relatives au bon état de l'ensemble des installations   |
| ARTICLE 4.2. paragraphe 4.4. Exploitation            | Schéma de l'atelier                                                                    |
| ARTICLE 4.7. paragraphe 2.5 Registre entrées/sorties | Quantité de gaz inflammables liquéfiés détenus                                         |

## TITRE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 8.1. PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

### ARTICLE 8.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### ARTICLE 8.3. DROITS DES TIERS

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### ARTICLE 8.4. SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

## ARTICLE 8.5. - DIFFUSION MAIRIE

Le Maire de NOGENT SUR VERNISSON est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

## ARTICLE 8.6. AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 8.7. PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

## ARTICLE 8.8. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de MONTARGIS, le Maire de NOGENT SUR VERNISSON, et l'Inspectrice des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 1 MARS 2006

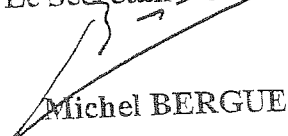
Pour copie conforme

Le Chef de Bureau



Frédéric GUILLE

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT .....</b>                                           | <b>3</b>  |
| <i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION.....</i>                                                                | <i>3</i>  |
| <i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS .....</i>                                                       | <i>4</i>  |
| 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES.....                                                                | 4         |
| 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT .....                                     | 4         |
| 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" ...                   | 6         |
| <i>ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>                                                      | <i>6</i>  |
| 1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION                          | 6         |
| <b>TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b>      | <b>7</b>  |
| <i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....</i>                                    | <i>7</i>  |
| <i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS .....</i>                                     | <i>7</i>  |
| <i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON) .....</i>                                    | <i>8</i>  |
| <i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES.....</i>                                                                   | <i>8</i>  |
| <i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT .....</i>                        | <i>8</i>  |
| 2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE .....                                                             | 8         |
| 2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX .....                                                                 | 8         |
| 2.5.2.1. Bilan de fonctionnement .....                                                               | 8         |
| 2.5.3. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT .....                                                      | 9         |
| <i>ARTICLE 2.6. TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....</i>                       | <i>10</i> |
| <i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS.....</i>                                                          | <i>10</i> |
| <i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....</i>                                                      | <i>10</i> |
| <i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....</i>                                             | <i>10</i> |
| <i>ARTICLE 2.10. ANNULATION .....</i>                                                                | <i>11</i> |
| <i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS .....</i>                                                 | <i>11</i> |
| <b>TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT .....</b> | <b>12</b> |
| <i>ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....</i>                                         | <i>12</i> |
| 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU .....                                                                      | 12        |
| 3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION.....                                                            | 12        |
| 3.1.1.2. FORAGE .....                                                                                | 13        |
| 3.1.1.2.1. REALISATION.....                                                                          | 13        |
| 3.1.1.2.2. COORDONNÉES DU FORAGE .....                                                               | 14        |
| 3.1.1.2.3. ABANDON D'UN FORAGE.....                                                                  | 14        |
| 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....                                                          | 14        |
| 3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS.....                                                                   | 14        |
| 3.1.2.2. LES EAUX USEES .....                                                                        | 15        |
| 3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES .....                                                       | 15        |
| 3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT .....                                                           | 15        |
| 3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES .....                                       | 15        |
| 3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS.....                                                              | 15        |
| 3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT .....                                        | 15        |
| 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS .....                                           | 16        |
| 3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES .....                                                                      | 16        |
| 3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE .....                                                                     | 16        |
| 3.1.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT .....                                                   | 16        |
| 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX.....                                                             | 16        |
| 3.1.5. CONDITIONS DE REJET .....                                                                     | 17        |



|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR .....                              | 17 |
| 3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET .....                                                            | 18 |
| 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES .....                                                                | 18 |
| 3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....                                                                   | 18 |
| 3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES .....                                                                       | 19 |
| 3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS .....                                                                    | 19 |
| 3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet .....                                          | 19 |
| 3.1.6.3.2. Programme de surveillance .....                                                                | 20 |
| 3.1.6.3.3. Etat récapitulatif .....                                                                       | 21 |
| 3.1.6.3.4. Critères de dépassement .....                                                                  | 21 |
| 3.1.6.3.5. Contrôles instantanés .....                                                                    | 22 |
| 3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES<br>EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT ..... | 22 |
| 3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF .....                                                            | 22 |
| 3.1.6.6. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....                                                | 22 |
| 3.1.6.6.1. Eaux souterraines .....                                                                        | 22 |
| 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....                                                      | 23 |
| 3.1.7.1. STOCKAGES .....                                                                                  | 23 |
| 3.1.7.1.1. Rétentions .....                                                                               | 23 |
| 3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements .....                                                 | 24 |
| 3.1.7.2. RESERVOIRS .....                                                                                 | 24 |
| 3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ .....                                                           | 24 |
| ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....                                               | 25 |
| 3.2.1. GENERALITES .....                                                                                  | 25 |
| 3.2.1.1. CAPTATION .....                                                                                  | 25 |
| 3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE .....                                                                      | 25 |
| 3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS .....                                                         | 25 |
| 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS .....                                                                        | 26 |
| 3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES .....                                                                         | 26 |
| 3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT .....                                           | 26 |
| 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE .....                                                     | 26 |
| 3.2.3.1. DEFINITIONS .....                                                                                | 26 |
| 3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS .....                                                                 | 27 |
| 3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE .....                                                                  | 27 |
| 3.2.3.4. ODEURS .....                                                                                     | 28 |
| 3.2.3.5. ETAT RECAPITULATIF .....                                                                         | 28 |
| 3.2.3.6. CONTRÔLES INSTANTANÉS .....                                                                      | 29 |
| 3.2.3.7. REFERENCES ANALYTIQUES .....                                                                     | 29 |
| ARTICLE 3.3. DECHETS .....                                                                                | 29 |
| 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....                                                                    | 29 |
| 3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES .....                                                                       | 29 |
| 3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....                                             | 30 |
| 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....                                         | 30 |
| 3.3.2.1. ORGANISATION .....                                                                               | 30 |
| 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE .....                                                                        | 30 |
| 3.3.3.1. QUANTITES .....                                                                                  | 30 |
| 3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES .....                                                                 | 31 |
| 3.3.4. ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....                                                                      | 31 |
| 3.3.4.1. TRANSPORTS .....                                                                                 | 31 |
| 3.3.4.2. ÉLIMINATION DES DÉCHETS .....                                                                    | 31 |
| 3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES<br>DÉCHETS .....                 | 32 |
| 3.3.4.4. IDENTIFICATION ET CARACTERISATION DES DÉCHETS .....                                              | 32 |
| 3.3.4.5. DECLARATION ANNUELLE .....                                                                       | 33 |
| ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS .....                                          | 33 |
| 3.4.1. GÉNÉRALITÉS .....                                                                                  | 33 |
| 3.4.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION .....                                                 | 33 |
| 3.4.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ .....                                                      | 33 |
| 3.4.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT .....                                                                      | 35 |

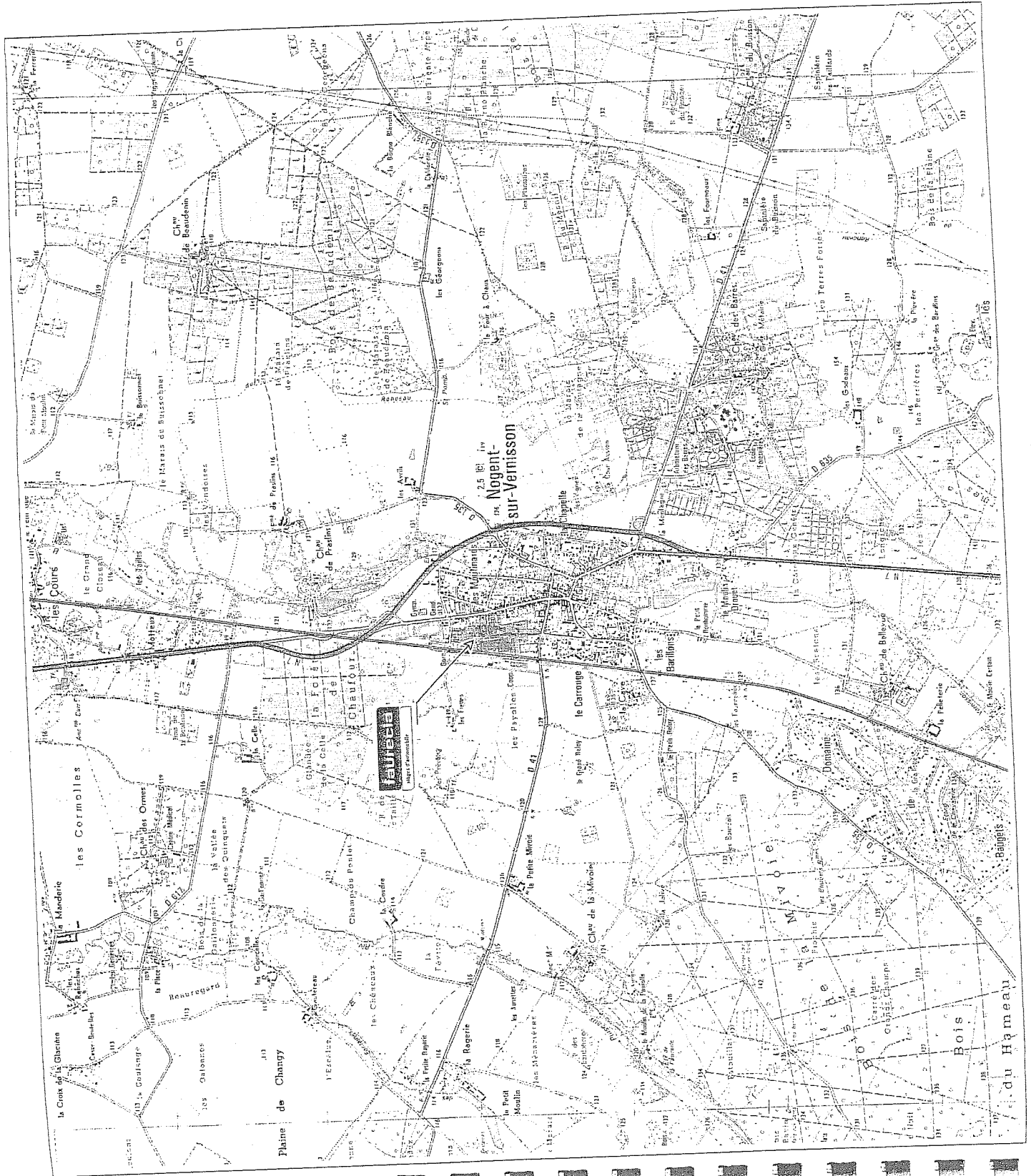
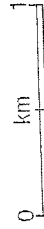
|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 3.4.5. VIBRATIONS .....                                                                                   | 35 |
| 3.4.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES .....                                                                | 35 |
| ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION .....                                                 | 35 |
| 3.5.1. GÉNÉRALITÉS .....                                                                                  | 35 |
| 3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES .....                                       | 35 |
| 3.5.1.2. ZONES DE DANGERS .....                                                                           | 35 |
| 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES .....                                                | 36 |
| 3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT .....                                                           | 36 |
| 3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX .....                                                         | 37 |
| 3.5.2.3. MATERIELS UTILISABLES DANS LES ZONES OU DES ATMOSPHERES EXPLOSIVES<br>PEUVENT SE PRESENTER ..... | 37 |
| 3.5.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE .....                                                | 37 |
| 3.5.2.5. ALIMENTATION ELECTRIQUE .....                                                                    | 38 |
| 3.5.2.6. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE<br>CIRCULATION .....                 | 38 |
| 3.5.2.7. UTILITES .....                                                                                   | 38 |
| 3.5.2.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE .....                                                                | 38 |
| 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....                                                               | 39 |
| 3.5.3.1. EXPLOITATION .....                                                                               | 39 |
| 3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation .....                                                                 | 39 |
| 3.5.3.1.2. Produits .....                                                                                 | 39 |
| 3.5.3.1.3. Dispositif de conduite .....                                                                   | 39 |
| 3.5.3.2. SÉCURITÉ .....                                                                                   | 40 |
| 3.5.3.2.1. Consignes de sécurité .....                                                                    | 40 |
| 3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité .....                                                 | 40 |
| 3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité .....                                                      | 40 |
| 3.5.3.2.4. Surveillance interne .....                                                                     | 41 |
| 3.5.4. TRAVAUX .....                                                                                      | 41 |
| 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX .....                                                                         | 42 |
| 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL .....                                                        | 42 |
| 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT .....                                                      | 42 |
| 3.5.7.1. EQUIPEMENT .....                                                                                 | 42 |
| 3.5.7.1.1. Définition des moyens .....                                                                    | 42 |
| 3.5.7.1.2. Surveillance et détection .....                                                                | 43 |
| 3.5.7.1.3. Réserves de sécurité .....                                                                     | 43 |
| 3.5.7.1.4. Ressources en eau .....                                                                        | 43 |
| 3.5.7.2. ORGANISATION .....                                                                               | 44 |
| 3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention .....                                                       | 44 |
| 3.5.7.2.2. Système d'information interne .....                                                            | 44 |
| 3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS .....                                                               | 44 |
| TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES<br>INSTALLATIONS .....            | 44 |
| ARTICLE 4.1. TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX (Rubrique 2560) .....                                           | 44 |
| ARTICLE 4.2. ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE (Rubrique 2565) .....                                       | 46 |
| ARTICLE 4.3. INSTALLATION DE REFRIGERATION OU DE COMPRESSION (RUBRIQUE 2920) .....                        | 48 |
| ARTICLE 4.4. STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (RUBRIQUE 1412) .....                                 | 48 |
| ARTICLE 4.5. POLYCHLOROBIPHENYLEs, POLYCHLOROTERPHENYLEs (RUBRIQUE 1180) .....                            | 53 |
| ARTICLE 4.6. INSTALLATION DE REMPLISSAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (RUBRIQUE<br>1414) .....           | 55 |
| TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION .....                                                                   | 63 |
| ARTICLE 5.1. ECHEANCIER .....                                                                             | 63 |
| TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE .....                                                                   | 63 |

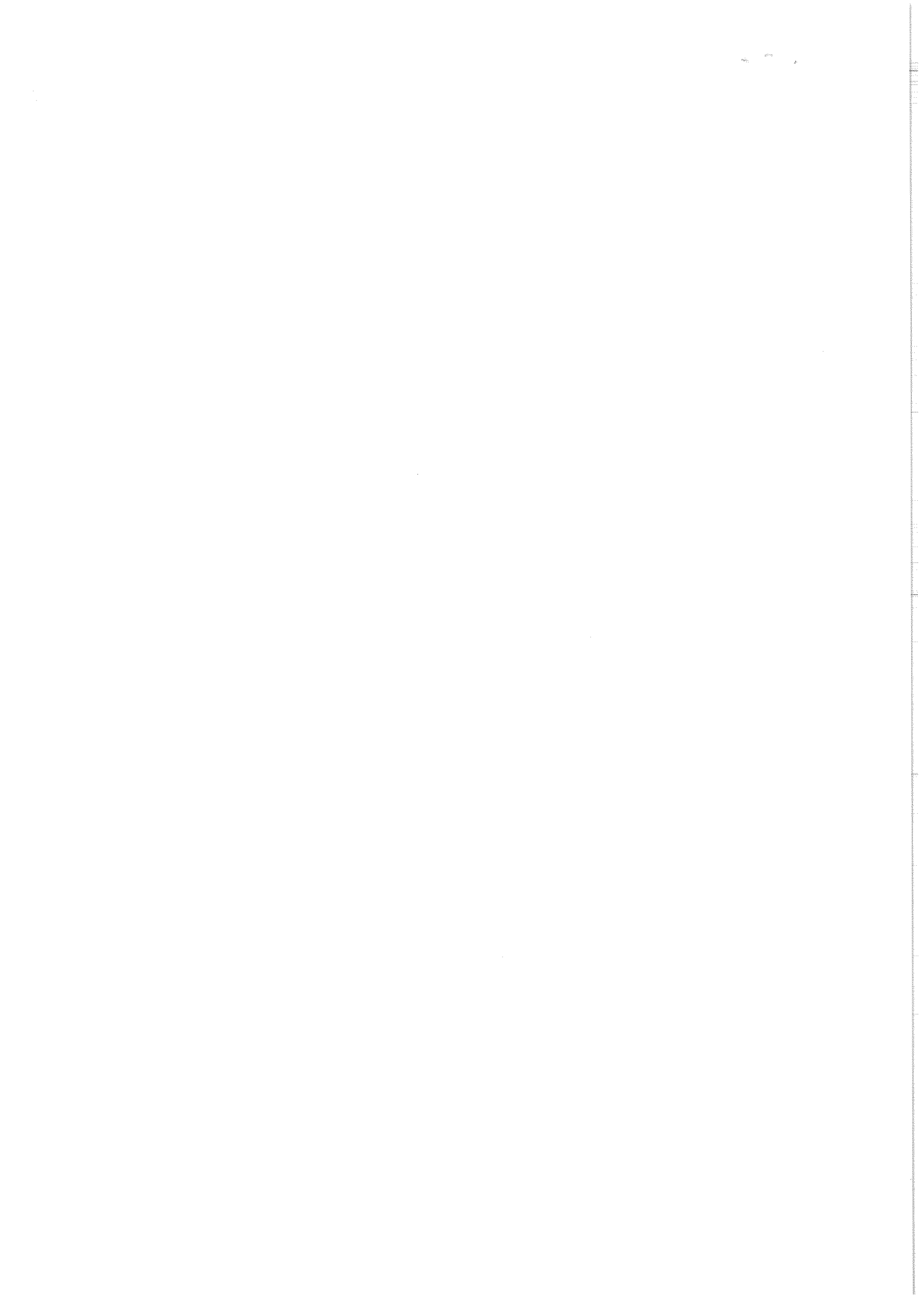
|                                                                                               |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS<br>CLASSEES ..... | 65 |
| TITRE 8 : DISPOSITIONS GENERALES .....                                                        | 66 |
| ARTICLE 8.1. PERMIS DE CONSTRUIRE .....                                                       | 66 |
| ARTICLE 8.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES .....                                                  | 66 |
| ARTICLE 8.3. DROITS DES TIERS .....                                                           | 66 |
| ARTICLE 8.4. SINISTRE .....                                                                   | 66 |
| ARTICLE 8.5. – DIFFUSION MAIRIE .....                                                         | 67 |
| ARTICLE 8.6. AFFICHAGE .....                                                                  | 67 |
| ARTICLE 8.7. PUBLICITE .....                                                                  | 67 |
| ARTICLE 8.8. EXECUTION .....                                                                  | 67 |



# PLAN DE SITUATION LOCALE

Echelle 1/25 000





LOCALISATION DES POINTS  
DE MESURES SONORES

